

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE

Entre

L'Etat, représenté par :
Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Monsieur le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Et

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par :
Madame la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
en vertu de la délibération de la commission permanente n°.....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: objet de la convention

Compte tenu des enjeux de sécurité sur le territoire et dans le cadre de l'accompagnement apporté par le Département des Bouches-du-Rhône aux services publics de défense et de sécurité, la présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de gestion des véhicules mis à la disposition de la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône.

Les véhicules sont destinés aux agents de police affectés dans les Bouches du Rhône chargés de prévenir et de lutter contre la délinquance de proximité dans le Département relevant du champ de compétence territoriale.

Article 2 : désignation des biens mis à disposition par le Département

Le Département des Bouches-du-Rhône met à la disposition de la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône les véhicules dont les descriptifs sont joints en annexe.

Article 3 : durée, dénonciation et résiliation de la convention

Durée :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Elle se reconduira tacitement par période d'un an. La durée maximum de la convention est de 4 ans.

Néanmoins, les parties peuvent convenir de ne pas reconduire la convention sous réserve d'en informer l'autre partie trois mois au moins avant la date anniversaire de la convention.

Au terme de cette durée, les parties se rapprocheront pour envisager la ratification d'une nouvelle convention.

Dénonciation :

La dénonciation de la convention peut intervenir par l'une ou l'autre des parties selon les modalités qui ont précédemment été exposées.

Résiliation :

La convention peut être résiliée pour l'une ou l'autre des parties à tout moment à condition de respecter un préavis de 15 jours qui sera notifié par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Article 4 : redevance

La mise à disposition des véhicules par le Département des Bouches-du-Rhône au profit la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône est consentie à titre gracieux.

Article 5 : propriété des véhicules mis à disposition

Le Département des Bouches-du-Rhône demeure le propriétaire exclusif des véhicules. Toutes les pièces le concernant (en particulier celles relatives aux formalités éventuelles d'immatriculation) sont rédigées à son seul nom.

Il s'engage à fournir le certificat d'immatriculation des véhicules, ainsi que toutes les notices et modes d'emploi des constructeurs nécessaires pour leurs usages.

Il délivrera une attestation de notification lors de la remise des véhicules et un exemplaire en original de la convention signée par les deux parties à un agent habilité à engager la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône dans les conditions de la présente convention.

Article 6 : immatriculation

Les véhicules pourront se voir attribuer une immatriculation pour des raisons administratives (assurance, saisie de carburant, entretien) ainsi qu'une ou plusieurs immatriculations civiles.

Article 7 : obligations

Pendant la durée de la convention, la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône aura seule le contrôle, l'usage et la conduite des véhicules mis à disposition.

Obligations de la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône :

La présente convention est faite sous les conditions ordinaires de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions que la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône sera tenue d'exécuter.

La Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône s'engage notamment sur les dispositions suivantes :

Elle se servira des véhicules conformément à l'usage indiqué selon l'objet de la présente convention,

Elle ne pourra céder les véhicules, les donner en gage ou en nantissement à des tiers,

Elle avisera le prêteur de tous dommages subis par les véhicules prêtés, et ce, dans un délai de 48 heures,

L'emprunteur ne pourra se prévaloir de la présente convention pour demander le renouvellement de véhicule détérioré ou réformé.

Obligations du Département :

Le Département s'engage à :

- n'effectuer aucun recours contre la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône ou ses personnels pour les dommages susceptibles d'être causés au véhicule et renonce à exercer une quelconque action de remboursement en cas de détérioration, de destruction ou de vol,
- prendre en charge le véhicule lors d'une procédure de réforme pour vétusté ou dégradation importante.

Dans tous les cas, le Département s'engage à n'exercer aucun recours contre l'État et ses agents.

Article 8 : dépenses de fonctionnement courant du véhicule

L'Etat prendra à sa charge exclusive les dépenses de fonctionnement courantes, telles que les entretiens périodiques, les réparations et ce, dans la limite vénale de la valeur des véhicules prêtés, ainsi que les dépenses de carburant inhérentes à l'utilisation dudit véhicule.

Les dépenses d'entretiens périodiques et de réparations sont imputées sur l'Unité Opérationnelle (UO) DSPI dont le Responsable est le directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud et obéissent aux procédures en vigueur correspondantes.

Article 9 : assurance

L'État étant son propre assureur, la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône est dispensée de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

De ce fait, l'État assume la responsabilité des accidents qui pourraient être causés aux tiers à l'occasion ou par le fait de l'utilisation des véhicules mis à disposition de la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône.

Il prendra à sa charge exclusive :

L'action en recours contre les tiers éventuellement responsables,

La réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les véhicules prêtés,

Les frais liés à toute action en justice pour des faits dommageables imputables aux véhicules prêtés (frais de procédure, avocat.....).

Article 10 : prise en charge des infractions au Code de la route

L'usage des véhicules mis à disposition se faisant sous l'entière responsabilité de la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône, la présente mise à disposition emporte mise à la charge de la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône de toutes les amendes pour infraction au code de la route dont les véhicules pourraient éventuellement faire l'objet.

A ce titre, la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône s'engage à fournir au Département, sur simple demande de sa part, tous les éléments nécessaires à la dénonciation du contrevenant tels que :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date de naissance :
Numéro du permis de conduire :
Date de délivrance du permis de conduire.

Article 11 : équipement des véhicules

Le Département autorise la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône à procéder à ses frais, à l'installation des équipements et accessoires complémentaires qu'elle estime nécessaires à l'utilisation et dont elle demeure propriétaire.

Article 12 : position de service des utilisateurs

Les agents de l'Etat appelés à conduire ou à prendre place à bord du véhicule concerné par la présente convention seront considérés en service avec toutes conséquences de droit.

Article 13 : restitution des véhicules

Les véhicules seront restitués au Département :

- lorsqu'ils seront hors d'usage. Le Département aura seul la compétence pour apprécier l'opportunité de leurs mises à la réforme,
- dans l'une des situations prévues par l'article 3 de la présente convention.

Cette restitution sera constatée par une attestation cosignée par le Département et la Préfecture de Police des Bouches-du- Rhône, en précisant la date et le motif de restitution.

Dès lors que la restitution des véhicules est effective, la présente convention de mise à disposition deviendra sans objet et sera résiliée de plein droit à la date de restitution des véhicules.

La présente convention comporte 2 annexes.

Fait à Marseille en triple exemplaires le.....

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,

La Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Annexe 1

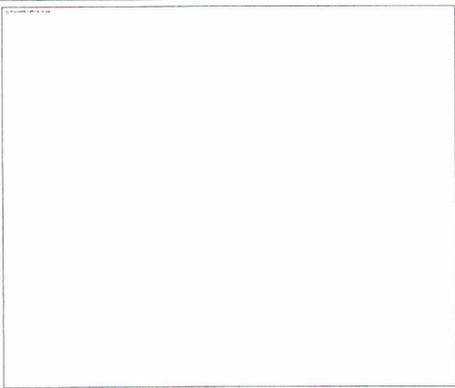
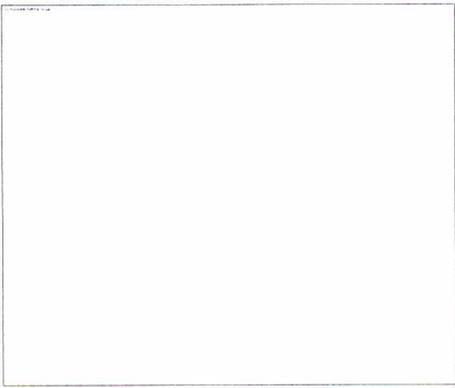
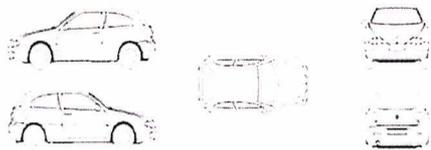
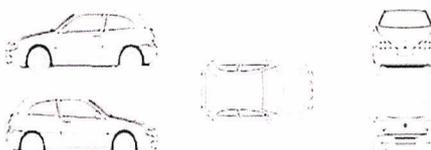
Procès-verbal contradictoire de perception – réintégration

Véhicule sous convention (dénomination + marque) :

N° de série :

Immatriculation :

Période de prêt : du / / 201... au / / 201...

	PERCEPTION	RÉINTÉGRATION
Kilomètres		
Niveau carburant <i>Entourer le pictogramme correspondant au niveau de carburant présent dans le véhicule.</i>		
Niveau usure pneumatiques	AVG : -- % AVD : -- % ARG : -- % ARD : -- %	AVG : -- % AVD : -- % ARG : -- % ARD : -- %
État véhicule	<i>Dégradations éventuelles :</i> 	<i>Dégradations éventuelles :</i> 
Date et heure >>>	Le / / 201..... à H	Le / / 201..... à H

Le représentant du prêteur
*NOM prénom et fonction du signataire délégué
 (signature précédée de la mention manuscrite
 « lu et approuvé »)*

Le représentant de l'emprunteur
*NOM prénom et fonction du signataire délégué
 (signature précédée de la mention manuscrite
 « lu et approuvé »)*

